

SOUS-COMITÉ DES SERVICES

LIGNES DIRECTRICES POUR LES NOTIFICATIONS

Note du Secrétariat

A la réunion du Sous-Comité des services du 19 mai 1994, il a été demandé au secrétariat d'élaborer un document contenant des lignes directrices pour les notifications au titre de l'Accord général sur le commerce des services.

Les lignes directrices ci-après ont été convenues à la réunion du Sous-Comité du 29 novembre 1994 et sont soumises au Conseil du commerce des services pour approbation.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES NOTIFICATIONS AU TITRE DE
L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

1. La présente note indique les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui contiennent des prescriptions en matière de notification et les éléments à inclure dans ces notifications, et propose un formulaire commun que les Membres devront utiliser pour présenter leurs notifications.
2. Les parties pertinentes de l'AGCS contenant des prescriptions spécifiques en matière de notification sont les suivantes:
 - **Article III (paragraphe 3) - Transparence:** "*Chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent accord.*"
 - **Article V (paragraphe 7) - Intégration économique:** "*Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 notifieront dans les moindres délais au Conseil du commerce des services tout accord de ce genre et tout élargissement ou toute modification notable d'un tel accord. En outre, ils mettront à la disposition du Conseil les renseignements pertinents que celui-ci pourra leur demander. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner un tel accord ou l'élargissement ou la modification d'un tel accord et de lui présenter un rapport sur la compatibilité dudit accord avec le présent article.*"
 - **Article Vbis (alinéa b)) - Accords d'intégration des marchés du travail:** "*soit notifié au Conseil du commerce des services.*"

- **Article VII (paragraphe 4) - Reconnaissance:** *"Chaque Membre:*
 - a) *informera le Conseil du commerce des services, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'Accord sur l'OMC prendra effet pour lui, de ses mesures de reconnaissance existantes et indiquera si ces mesures sont fondées sur des accords ou arrangements du type visé au paragraphe 1;*
 - b) *informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, aussi longtemps à l'avance que possible, de l'ouverture de négociations au sujet d'un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1 afin de ménager à tout autre Membre une possibilité adéquate de faire savoir s'il souhaite participer aux négociations, avant que celles-ci n'entrent dans une phase de fond;*
 - c) *informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais lorsqu'il adoptera de nouvelles mesures de reconnaissance ou modifiera notablement des mesures existantes, et indiquera si les mesures sont fondées sur un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1."*

- **Article VIII (paragraphe 4) - Monopoles et fournisseurs exclusifs de services:** *"Si, après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un Membre accorde des droits monopolistiques en ce qui concerne la fourniture d'un service visé par ses engagements spécifiques, ledit Membre le notifiera au Conseil du commerce des services trois mois au moins avant la date prévue pour l'octroi effectif de droits monopolistiques, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXI seront d'application.*

(Paragraphe 5): "Les dispositions du présent article s'appliqueront également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, un Membre a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire."

- **Article X (paragraphe 2) - Mesures de sauvegarde d'urgence:** *"Au cours de la période antérieure à l'entrée en application des résultats des négociations visées au paragraphe 1, tout Membre pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXI, notifier au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement spécifique après qu'un an se sera écoulé à compter de la date à laquelle l'engagement sera entré en vigueur, à condition que le Membre puisse montrer au Conseil qu'il a des raisons de ne pas attendre, pour procéder à cette modification ou à ce retrait, que la période de trois ans prévue au paragraphe 1 de l'article XXI se soit écoulée."*

- **Article XII (paragraphe 4) - Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements:** *"Toute restriction adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais au Conseil général."*

- **Article XIVbis (paragraphe 2) - Exceptions concernant la sécurité:** *"Le Conseil du commerce des services sera informé dans toute la mesure du possible des mesures prises au titre du paragraphe 1 b) et c) et de leur abrogation."*

- **Article XXI (paragraphe 1 b)) - Modification des Listes:** *"Le Membre apportant la modification notifiera au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement conformément au présent article, trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en oeuvre de la modification ou du retrait."*

- **Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II (paragraphe 7):** "*Un Membre informera le Conseil du commerce des services, à l'expiration de la période d'exemption, que la mesure incompatible a été mise en conformité avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord.*"

3. Il convient de noter que le paragraphe 7 de l'article V impose l'obligation de notifier le texte intégral des accords concernés, ou toute modification notable de ces accords, en vue de leur analyse par un groupe de travail. L'article Vbis exige également que le texte intégral des accords d'intégration des marchés du travail soit notifié au Conseil. Un exemplaire du texte intégral des accords devrait donc être communiqué afin qu'il soit conservé par le Secrétariat et puisse être consulté par les Membres intéressés; une synthèse des principaux éléments des accords devrait figurer dans le formulaire de notifications.

4. Pour ce qui est de l'article VII (Reconnaissance), la notification devrait contenir une synthèse des principaux éléments de la mesure ou de l'accord international en question et des indications sur l'endroit où l'on peut obtenir des renseignements additionnels (par exemple, point d'information établi conformément au paragraphe 4 de l'article III ou Secrétariat de l'OMC).

5. L'obligation de notification énoncée au paragraphe 4 de l'article XII diffère des prescriptions figurant dans d'autres articles de l'Accord en ce sens que la notification doit être adressée au Conseil général et non au Conseil du commerce des services. Etant donné que tout examen de restrictions appliquées à des fins de balance des paiements aura lieu dans le cadre du Comité de la balance des paiements et que la notification des mesures prises au titre de cet article devrait vraisemblablement être présentée conjointement avec celle des mesures adoptées en vertu des disciplines du GATT, les modalités concernant les notifications présentées au titre du paragraphe 4 de l'article XII seront arrêtées par le Comité de la balance des paiements et le Conseil général.

6. Afin d'éviter que tous les accords internationaux notifiés au titre de l'AGCS soient reproduits et distribués inutilement, le Secrétariat de l'OMC sera le dépositaire des accords notifiés par les Membres. Des exemplaires de ces accords pourront être obtenus par les Membres, sur demande. Aux fins de tout groupe de travail qui pourrait être établi au titre de l'article V - Intégration économique, les Membres qui sont parties à ces accords en communiqueront des exemplaires pour distribution.

7. Les notifications au titre des dispositions de l'AGCS seront présentées suivant le modèle joint à la présente note, dans l'une des trois langues officielles de l'OMC.

8. Pour éviter les doubles notifications, les Membres ne devraient pas avoir à notifier une mesure ou un accord international plus d'une fois. Il suffirait d'indiquer, dans la première notification, toutes autres dispositions de l'AGCS au titre desquelles la même question est notifiée.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Accord général sur le commerce des services

NOTIFICATION

1. Membre(s) adressant la notification. Il conviendrait d'indiquer, le cas échéant, l'autorité ou le gouvernement sous-central ou les organismes non gouvernementaux concernés.
2. Notification au titre de l'(des) article(s):
3. Date d'entrée en vigueur/durée:
4. Organisme responsable de l'application de la mesure:
5. Description complète de la mesure* indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple, restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:
6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:
7. Le texte peut être obtenu auprès: - du point d'information <input type="checkbox"/> - du Secrétariat de l'OMC <input type="checkbox"/> - d'autres sources (adresse, télécopie et téléphone d'un autre organisme) <input type="checkbox"/>

*Y compris les accords internationaux, les mesures de reconnaissance ou d'autres types.